

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEMMERET

Avenue du Haut Crépon
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : API/14-2023-286
Code AIOT : 0005302857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement SEMMERET implanté Avenue du Haut Crépon 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMMERET
- Avenue du Haut Crépon 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005302857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la SEMMERET est une société d'économie mixte située sur la commune de Hérouville Saint Clair. Sa principale mission est d'assurer la fourniture de chaleur. La SEMMERET est exploitée en délégation de service public par ENGIE.

La chaufferie comporte 3 chaudières utilisant comme unique combustible le gaz naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillanc e des émissions atmosphérique s	AP de Mise en Demeure du 06/02/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SEMMERET a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023, qui peut donc être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé ;

La présente prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet un rapport de vérification des émissions atmosphériques démontrant la levée de la non-conformité relative à l'absence de suivi en continu de certains paramètres (débit, teneur en O₂, poussières).

Constats :

L'exploitant a fait installer une baie d'analyses sur le site en mars 2023 ; lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté le bon fonctionnement de la baie d'analyses. Cette baie assure le suivi en continu de différents paramètres, dont CO, NO, NOx, O₂ et H₂O.

L'exploitant a par ailleurs transmis le 26/04/23 à l'inspection des installations classées 6 rapports de contrôle réalisés par un organisme indépendant accrédité COFRAC pour ses 3 chaudières (appelées chaudières 2, 3 et 4) fonctionnant au gaz :

- chaudière 2 :

- * rapport de contrôle du 25/04/23 pour la chaîne de mesure - AMS principal (intervention du 11/04/23) : résultat conforme,
- * rapport de contrôle du 24/04/23 pour le contrôle périodique - AST (intervention du 11/04/23) : résultats conformes pour les paramètres O₂, CO et NOx,

- chaudière 3 :

- * rapport de contrôle du 25/04/23 pour la chaîne de mesure - AMS principal (intervention des 13 et 14/04/23) : résultat conforme,
- * rapport de contrôle du 24/04/23 pour le contrôle périodique - QAL2 (intervention des 13 et 14/04/23) : résultats conformes les paramètres O₂, CO et NOx,

- chaudière 4 :

- * rapport de contrôle du 25/04/23 pour la chaîne de mesure - AMS principal (intervention des 12/04/23) : résultat conforme,
- * rapport de contrôle du 24/04/23 pour le contrôle périodique - AST (intervention du 12/04/23) : résultats conformes pour les paramètres O₂, CO et NOx,

La vérification de l'organisme a porté sur la chaîne de mesure (AMS : Automated Measuring System) pour le contrôle des effluents gazeux (QAL2) et la vérification annuelle de l'installation (AST).

Compte tenu du changement de combustible des chaudières (avec un passage du fuel au gaz), la mesure des poussières n'est plus requise.

L'exploitant précise avoir passé un contrat de maintenance avec le fabricant pour l'entretien de la baie d'analyses.

Suite aux différents échanges, l'inspection des installations classées retient qu'une mesure de

débit est réalisée à ce stade au niveau de la baie d'analyses, mais pas au niveau des trois cheminées. L'exploitant et le fabricant de la baie confirment que cette modification est techniquement réalisable.

Compte tenu des actions mises en œuvre sur le site, l'inspection des installations classées propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de mise en œuvre de la mesure de débit en continu au niveau des cheminées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet